

Rôle de la séance publique du 6 juin 2024 à 9h00
(Rôle modificatif)**Président** : Monsieur Barthez**Assesseurs** : Madame Restino et Madame Chalbos**Greffier** : Monsieur Kinach**Rapporteur public : M. Clen**

01) N° 2221947 **Rapporteure : Mme Chalbos**

Demandeur	SOCIETE NEOMERYS	AGN AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Neomerys demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2204724 du 4 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcé la restitution de la somme de 489 740 euros correspondant au crédit d'impôt en faveur de la recherche dont elle s'estime créancière au titre de l'année 2019,
- 2°) de prononcer la restitution du solde de crédit d'impôt recherche au titre de l'année 2019, pour un montant de 489 740 euros,
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L761.1 du code de justice administrative.

02) N° 2221573 **Rapporteure : Mme Chalbos**

Demandeur	SOCIETE JELL	COULOMBIE, GRAS, CRETIN, BECQUEVORT, ROSIER, SOLAND
Défendeur	MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	
Autres parties	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Jell demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2103274 du 17 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions des 19 et 22 mai 2021 par lesquelles la direction départementale des finances publiques du Gard a rejeté sa demande d'aide exceptionnelle au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, ainsi que la décision du 26 août 2021 rejetant son recours gracieux,
- 2°) d'annuler les décisions du directeur départemental des finances publiques du Gard en date des 19 mai 2021, 22 mai 2021 et 26 août 2021,
- 3°) d'enjoindre à l'Etat, pris en la personne des services compétents de l'administration fiscale, de lui verser la somme de 10 000 euros au titre du fonds de solidarité covid pour la période du 1er au 30 avril 2021, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Clen

03) N° 2221632 Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur	M. Jean S.	SCP ALCADE ET ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Jean S. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2004670-2004680 du 8 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à la décharge ou la réduction des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre des années 2015, 2016 et 2017 ainsi que des pénalités correspondantes, d'autre part, à la décharge ou la réduction des rappels de TVA mis à sa charge au titre de la période courant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018 ainsi que des pénalités correspondantes,

2°) de prononcer la décharge des impositions et pénalités en litige,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221635 Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur	SOCIETE LOGISTRI INTERIM	FERNANDEZ STEPHANE
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La SARL Logistri Intérim demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2002062 du 23 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier 2014 au 31 juillet 2016, ainsi que des pénalités correspondantes,

2°) de prononcer la décharge des impositions et pénalités en litige,

3°) de lui accorder le sursis de paiement des sommes exigées à ce titre.

05) N° 2221850 Rapporteuse : Mme Chalbos

Demandeur	M. Giulio B.	BIELER & FRANCK AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

M. Giulio B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°1925886-2120439 du 1er juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge partielle des cotisations d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2016 et 2017,

2°) de prononcer la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2016, 2017 et 2019, à concurrence des rémunérations exonérées sur le fondement de l'article 81 A du code général des impôts, d'un montant respectivement de 156 765 euros (2016), 90 863 euros (2017) et 113 114 euros (2019),

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2301234 **Rapporteure : Mme Chalbos**

Demandeur	Mme Binti L.	AGBA KWASIGAN
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Binti L. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2104586 du 4 janvier 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 avril 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français, a fixé le délai de départ volontaire et le pays de destination de cet éloignement,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 7 avril 2021,
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour avec la mention "vie privée et familiale" ou "salariée", à défaut de réexaminer sa situation, ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 600 euros à Me Kwasigan Agba en application des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2301247 **Rapporteure : Mme Chalbos**

Demandeur	Mme Jocely Karen C	Me MACHADO TORRES
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

Mme Jocely Karen C. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2202689 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 avril 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 13 avril 2022 dans toutes ses dispositions,
- 3°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Gil Machado Torres en application des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 mai 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 6 juin 2024 à 10h00**Président** : Monsieur Barthez**Assesseurs** : Madame Restino et Madame Chalbos**Greffier** : Monsieur Kinach**Rapporteur public : M. Clen**

01) N° 2302558 Rapporteur : M. Barthez

Demandeur Mme Ayse F.

Me AKDAG

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Ayse F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2303565 du 6 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 mai 2023 par lequel le préfet de l'Hérault lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 15 mai 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour temporaire avec mention « vie privée et familiale » ;

4°) de mettre à la charge du préfet de l'Hérault la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300978 Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur Mme Souhila O.

Me SUMMERFIELD TARI

Défendeur PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

SCP VIAL-PECH DE
LACLAUSE-ESCALE-KNOE
-HUOT -PIRET-JOUBES

Mme Souhila O. épouse A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2300057 du 31 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour "parent d'enfant malade" et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours,

2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 30 novembre 2022,

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un certificat de résidence temporaire ou une autorisation provisoire de séjour,

4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Gabriele Summerfield en application des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302351

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur

Mme Souhila O.

Me SUMMERFIELD TARI

Défendeur

PREFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

SCP VIAL-PECH DE
LACLAUSE-ESCALE-KNOE
-HUOT -PIRET-JOUBES

Mme Souhila O. épouse A. demande à la cour :

1°) de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2300057 du 31 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2022 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour "parent d'enfant malade" et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 800 euros à Me Gabrièle Summerfield au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 6 mai 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 6 juin 2024 à 10h15
(Rôle modificatif)**Président** : Monsieur Barthez**Assesseures** : Madame Restino et Madame Chalbos**Greffier** : Monsieur Kinach**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Clen**

01) N° 2302378 **RAPPORTEUR : M. Barthez**

Demandeur	Mme Mariama K.	Me BAZIN
Défendeur	PREFET DE L'HERAULT	

Mme Mariama K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301894 du 16 mai 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mars 2023 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit tout retour sur le territoire français pendant une période de quatre mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 6 mars 2023 dans toutes ses dispositions ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Judith Bazin au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302457 **RAPPORTEUR : M. Barthez**

Demandeur	M. Amine B.	Me DURAND
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Mohamed Amine B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2104344 du 29 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mars 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Haute-Garonne du 12 mars 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un certificat de résidence algérien, ou à tout le moins, de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, dans l'attente, de lui remettre une autorisation provisoire de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros à Me Clémence Durand en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, où, dans le cas de sa non-admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à son profit sur le seul fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2222411 RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur	M. Bastien P.	PINET & ASSOCIES NARBONNE
Défendeur	ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER - FRANCEAGRIMER SEBAN ET ASSOCIES	

M. Bastien P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101506 du 13 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de FranceAgriMer lui verser une somme de 50 749,83 euros en réparation du préjudice économique qu'il estime avoir subi du fait d'un défaut de conseil et d'information des filières vitivinicoles, 2°) de condamner FranceAgriMer à lui verser la somme de 50 749,83 euros à titre d'indemnisation, 3°) de mettre à la charge de FranceAgriMer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2221486 RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur	SOCIETE CHAB EVOLUTION	ARTYS SOCIETES D'AVOCATS
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

La société Chab évolution demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2000323 du 22 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la décharge des amendes, d'un montant total de 86 584 euros, mises à sa charge par l'administration fiscale au titre des articles 1737-I-2 et 1737-II du code général des impôts, 2°) de prononcer la décharge des amendes contestées, 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2220540 RAPPORTEURE : Mme Restino

Demandeur	SASU TAXI DOMI	SELARL MONTAZEAU & CARA AVOCATS
	M. Dominique Q.	SELARL MONTAZEAU & CARA AVOCATS
Défendeur	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHESION DES TERRITOIRES	

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Taxi Domi, devenue SASU Taxi Domi et M. Dominique Q. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1802696 du 16 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite du préfet de la Haute-Garonne rejetant leur réclamation indemnitaire préalable et à la condamnation de l'Etat à les indemniser des divers préjudices subis du fait de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014, dite loi Thevenoud, interdisant le cumul des activités de taxi et de conducteur de voitures de transport avec chauffeur (VTC), et déclarée inconstitutionnelle ; 2°) de condamner l'Etat à les indemniser à hauteur de 37 045 euros, augmentés des intérêts au taux légal à compter du 15 janvier 2016 et de la capitalisation des intérêts, en raison de sa responsabilité dans les préjudices qu'ils ont subis ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 22 mai 2024,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 6 juin 2024 à 11h15**Président** : Monsieur Barthez**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Restino**Greffier** : Monsieur Kinach**Rapporteur public** : M. Clen

01) N° 2221876 **Rapporteur : M. Lafon** **Affaire renvoyée à l'audience du 20 juin 2024**

Demandeur M. et Mme Patrick et Béatrice C.

SELARL ELLAW

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. et Mme Patrick et Béatrice C. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2002788-2002789 rendu le 1er juillet 2022 par le tribunal administratif de Nîmes dans la limite des rectifications en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux maintenues à leur charge au titre des années 2012 à 2014,

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2221877 **Rapporteur : M. Lafon** **Affaire renvoyée à l'audience du 20 juin 2024**

Demandeur SOCIETE H EFFICIENCE

SELARL ELLAW

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La société H-Efficiency demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2002788-2002789 rendu le 1er juillet 2022 par le tribunal administratif de Nîmes, dans la limite des rectifications en matière d'impôt sur les sociétés maintenues à sa charge, au titre des exercices clos en 2013 et 2014,

2°) de prononcer la décharge des rectifications contestées,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 6 mai 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte